

ENTENTE, TRANSACTION ET QUITTANCE

ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE
(ci-après, désigné « l'Employeur »)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON LTÉE, SEVL-SCFP 2815 (Région Ouest du Québec et Gatineau)
(ci-après, désigné « le Syndicat »)

(ci-après, collectivement désignés « les Parties »)

ATTENDU QUE	les Parties ont signé une convention collective de la région ouest le 21 juin 2021 (ci-après la « Convention collective 1 »);
ATTENDU QUE	les Parties ont signé une convention collective de la région Gatineau le 8 octobre 2024 (ci-après la « Convention collective 2 »);
ATTENDU QUE	la politique corporative « PC-006_Politique accès à distance Québecor VF » (ci-après « la Politique ») qui prévoit un niveau de sécurité additionnel et obligatoire, à savoir l'authentification à deux (2) facteurs, et ce afin de protéger adéquatement l'intégrité des actifs informationnels de l'entreprise, dont notamment les données personnelles des employés;
ATTENDU QUE	le Syndicat a procédé au dépôt des griefs portant les numéros 023-0086, 023-0139, 023-0173, 024-0002, 024-0046 (ci-après « les Griefs »);
ATTENDU QUE	les dispositions de l'article 31,22 des convention collective 1 et 2;
ATTENDU QUE	sous réserve des engagements, reconnaissances et modalités décrites ci-après, les parties ont convenu de régler à l'amiable les Griefs;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Le Syndicat s'engage à émettre une communication dans les sept (7) jours de la signature de la présente, à l'ensemble de leurs membres dans laquelle il rappellera l'importance de coopérer avec l'Employeur afin de protéger l'intégrité des actifs informationnels de l'entreprise et en les incitant notamment à utiliser l'authentification à deux (2) facteurs selon les modalités définies dans ladite Politique;
3. L'employé qui ne veut pas utiliser son appareil personnel pour se conformer à la Politique peut accomplir sa prestation de travail en présentiel dans les locaux de l'employeur;
4. L'Employeur s'engage quant à lui à ne pas utiliser les appareils personnels des employés utilisés pour respecter la Politique afin de les géolocaliser;
5. Les parties conviennent de modifier l'article 31,22 des convention collectives 1 et 2 et le remplacer par le texte suivant :

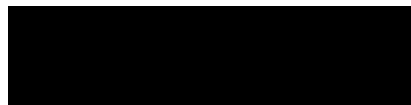
31.22 Dans le but d'informer, de former et d'assurer aux employés une mise à jour constante sur les produits et services offerts, l'Employeur met à la disposition des employés réguliers dont la résidence principale est sur un territoire desservi par Vidéotron Ltée et où Vidéotron possède son propre réseau, les services et équipements suivants :

- Installation : aucuns frais sauf si l'auto-installation est disponible;
- Nombre de prises : selon les limites imposées aux clients résidentiels de Vidéotron;
- Télédistribution : programmation régulière gratuite si aucune redevance n'est payable par Vidéotron, toutes les chaines spécialisées sont à tarif régulier;
- Terminal Hélix : 2 \$/mois par terminal;
- Borne Hélix : 5\$ par mois /borne;

- *Télé payante : prix courant ;*
- *Télé à la carte ou vidéo sur demande : prix courant ;*
- *Service Internet haute vitesse (internet 100): 22\$/mois ;*
- *Téléphonie mobile : 80% de rabais sur les services mensuels à prix régulier. Ce rabais ne s'applique pas sur les appareils ainsi que sur les services facturables à l'utilisation. Maximum de 6 lignes associées à la résidence de l'employé. Les utilisateurs doivent tous demeurer à la même adresse que l'employé afin de pouvoir bénéficier de ce rabais.*
- *Téléphonie par câble : selon la politique en vigueur. Ligne résidentielle avec Forfait Plus : 16,15\$/mois.*

6. Les parties s'engagent à partager à parts égales les frais d'annulation de l'arbitrage des Griefs;
7. En contrepartie, les Parties déclarent réglé de façon irrévocable, finale et définitive les Griefs;
8. Les Parties reconnaissent qu'ils ont eu le bénéfice et le temps nécessaire pour lire et analyser la présente Entente, qu'ils ont eu le loisir de consulter leur représentant respectif à cet égard et ajoutent qu'ils y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et être en accord avec ceux-ci;
9. Les Parties reconnaissent expressément que la présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec* et un cas d'espèce conclut sans admission de part et d'autre.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé à Montréal, ce 29^e jour de juillet 2025.



Roger Boudreau
Président SEVL2815



Martin Dalpé
Directeur principal, Relations de travail